

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 099/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 17 juin 2022 à Madame Nathalie Renaud concernant son déménagement au 341, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de madame Nathalie Renaud domiciliée au 341, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion avec container chargé sur ce dernier à 1.40m de hauteur.

Considérant l'espace nécessaire pour le camion : longueur 17m – largeur 3m – hauteur 4m,

Considérant le besoin de positionner au plus près du logement le camion pour le déménagement de Madame Nathalie Renaud,

Considérant la nécessité de neutraliser les trois places devant le 341, rue de la coulée Verte,

A R R E T E

Article 1^{er}- Madame Nathalie Renaud est autorisée à occuper le domaine public (trois places de stationnement) pour le positionnement d'un camion de déménagement (longueur 17m – largeur 3m – hauteur 4m) au 341, rue de la coulée verte 91700 Fleury-Mérogis.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 17 juin 2022 de 9h00 à 12h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jour avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Madame Nathalie Renaud

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 30 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

